

LE TRAITÉ SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET LA LUTTE POUR METTRE FIN À L'IMPUNITÉ DES ENTREPRISES

*Entretien avec des membres de la société civile*¹

Le 26 juin 2014, sous l'impulsion de l'Équateur et de l'Afrique du Sud, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, a adopté, dans une décision historique, la résolution 26/9². Celle-ci établit un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée³ « chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » (ci-après le Traité). Le résultat final s'est joué à quelques voix : le texte a été soutenu par vingt États, principalement d'Afrique et d'Asie, et rejeté par quatorze, parmi lesquels les États-Unis et l'Union européenne, avec treize abstentions. La résolution s'attaque à un sujet sensible et suscite à ce titre de grandes attentes.

Le rôle des organisations de la société civile (OSC) et des mouvements sociaux a été capital dans cette adoption. Début 2014, près de 500 OSC se sont réunies au sein de l'Alliance pour le Traité, afin d'articuler collectivement les activités en soutien à ce dernier. L'Alliance compte aujourd'hui avec l'appui de plus d'un millier d'organisations et d'individus à l'échelle internationale⁴. La Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des transnationales et mettre fin à leur impunité (*Global Campaign to Dismantle Corporate Power and Stop Impunity*)⁵, officiellement lancée en 2012 et regroupant 200 mouvements sociaux et communautés concernées du monde entier, a, elle aussi, joué un rôle clé dans l'établissement de l'Alliance et ses travaux. En outre, la Campagne est en passe de développer un Traité international des peuples visant à dessiner une vision commune de la future architecture internationale en matière de justice et de droit ainsi qu'à rendre visible les pratiques alternatives qui transforment déjà plusieurs aspects de la dimension sociale et économique de nos vies, telles que la souveraineté alimentaire. Les communautés concernées et les mouvements sociaux sont les principaux protagonistes de ce processus.

Pour en savoir plus sur ces deux processus, l'équipe de l'*Observatoire* a interrogé Carlos López, conseiller juridique principal en commerce et droits humains à la Commission internationale de juristes (CIJ), Gonzalo Berrón, chercheur associé au Transnational Institute (TNI) et Rolf Künemann, directeur des droits humains chez FIAN International.

Question : Chaque jour davantage, la société civile et les mouvements sociaux conjuguent leurs efforts pour exiger que les entreprises rendent des comptes au titre des conséquences de leurs activités sur les droits humains des individus. Quels sont les enjeux du Traité ?

Réponse – Gonzalo Berrón : Ces dernières années, les transnationales ont acquis de nombreux droits. Dans le but d'attirer l'investissement étranger, les États favorisent la signature d'accords commerciaux et d'investissement garantissant aux entreprises un

- 1 Cet article s'appuie sur des entretiens réalisés en avril 2015 en anglais et en espagnol. Merci à M. Alejandra Morena, Felipe Bley Folly et Ana María Suárez Franco (FIAN International), ainsi qu'à Nora McKeon (Terra Nuova) et Priscilla Claeys (Université de Louvain et Institut français de Pondichéry) pour leur aide à la rédaction et à la révision du présent article.
- 2 Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, *Résolution 26/9* (A/HRC/RES/26/9), Genève : Conseil des droits de l'Homme, 14 juillet 2014. [daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/082/53/PDF/G1408253.pdf?OpenElement](https://www.unhcr.org/refugees/fr/doc/UNDOC/GEN/G14/082/53/PDF/G1408253.pdf?OpenElement). La résolution 26/9 émane d'un projet de résolution signé et présenté le 25 juin 2014 par l'Afrique du Sud, la Bolivie, Cuba, l'Équateur et le Venezuela. Sur ces cinq pays signataires, l'Équateur et la Bolivie n'étaient pas membres du Conseil des droits de l'Homme et ne disposaient, à ce titre, d'aucun droit de vote. Cependant, l'Équateur, appuyé par l'Afrique du Sud, a été le fer de lance du processus d'approbation. Le projet de résolution est disponible à l'adresse : [daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G14/064/49/PDF/G1406449.pdf?OpenElement](https://www.unhcr.org/refugees/fr/doc/UNDOC/LTD/G14/064/49/PDF/G1406449.pdf?OpenElement).
- 3 Le Groupe de travail a tenu sa première réunion du 6 au 10 juillet 2014 à Genève. Pour en savoir plus, voir : FIAN International, *Premiers pas vers un traité sur les sociétés transnationales et les droits humains de l'ONU couronnés de succès*, FIAN, 10 juillet 2015. www.fian.org/fr/actualites/article/detail/premiers-pas-vers-un-traite-sur-les-societes-transnationales-et-les-droits-humains-de-lonu-couronne/. Le rapport de la première session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sera prochainement disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/Session1.aspx (en anglais)

accès aux marchés dans des conditions de stabilité juridique, entre autres avantages. Les entreprises sont libres de se déplacer d'un endroit à un autre, d'aller et venir d'un lieu à un autre, de déposer des fonds dans un pays et de les transférer dans un autre le lendemain. Elles opèrent souvent de la sorte sans se soucier des préjudices que leurs activités causent à la nature ou aux populations locales, à la faveur de l'absence de normes juridiques réglementant et contrôlant leur fonctionnement au niveau international. L'expression que nous utilisons pour désigner cette structure juridique est « l'architecture de l'impunité »⁶.

Les violations commises par des transnationales sont monnaie courante en Amérique latine et dans le monde entier. Au Brésil, par exemple, l'on enregistre une augmentation des investissements en faveur du développement de centrales hydroélectriques qui engendrent le déplacement des populations autochtones et entraînent des incidences négatives sur l'environnement. À titre d'exemple, Tractebel⁷, un conglomérat énergétique européen très puissant, encourage ce type d'investissements au Brésil. L'on peut également citer l'entreprise minière brésilienne Vale do Rio Doce⁸, dont les activités ont des répercussions négatives non seulement au Brésil, mais aussi au Mozambique et dans d'autres pays africains.

Cette tendance est pour le moins préoccupante et dangereuse, car les projets et les investissements sont souvent menés sans consulter les communautés locales concernées et sans évaluer leur impact sur la société et l'environnement. L'enjeu de la discussion sur un traité international consiste donc justement à examiner comment nous pouvons rendre justice à ces communautés et servir, en quelque sorte, de « force de freinage » face aux transnationales, eu égard aux violations qu'elles commettent en matière de droits humains. C'est précisément ce pour quoi le Traité va être élaboré.

R – Rolf Künemann : L'incidence négative des entreprises sur les principes des droits humains est notoire. Avec ce Traité, il y va de la réglementation des agissements des transnationales afin que les États assument leur obligation de protéger les droits humains et protègent les individus des activités préjudiciables des transnationales⁹. Étant donné que ces activités dépassent les frontières nationales, leur réglementation doit aussi revêtir un caractère transfrontalier. Les États où vivent les personnes concernées par les actions des transnationales, mais aussi ceux où celles-ci sont basées ou prospèrent doivent remplir leur obligation de coopération. Dans ce contexte, cela signifie que les États ont des obligations extraterritoriales (OET)¹⁰. Ils doivent rendre des comptes aux citoyens et aux citoyennes afin de garantir le respect de ces obligations.

Q : Le document qui sera élaboré par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée représenterait le premier traité international relatif aux droits humains à réglementer spécifiquement les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Comment fonctionnera ce traité ?

R – Carlos López : Le traité envisagé sera, en effet, le premier traité juridiquement contraignant reliant les droits humains aux activités des entreprises, y compris les transnationales, découlant d'un processus intergouvernemental. Il s'agit là d'une occasion inédite d'atteindre l'objectif à long terme consistant à assujettir les entreprises à l'État de droit et aux normes relatives aux droits humains.

- 4 Près de mille organisations et individus de 95 pays ont signé la première Déclaration conjointe de l'Alliance pour le traité, lancée avant la session du Conseil des droits de l'Homme de juin 2014, lors de laquelle la résolution 26/9 a été adoptée. Pour plus d'informations, voir : www.treatymovement.com (en anglais et partiellement en français)
- 5 Pour en savoir plus, voir : www.stopcorporateimpunity.org/?page_id=5550 (en anglais, en espagnol ou en portugais)
- 6 Un autre aspect primordial à mentionner en lien avec le pouvoir croissant des transnationales et l'érosion des droits humains est la prolifération des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), y compris dans le cadre des accords commerciaux. Par exemple, dans le projet de texte actuel du Partenariat transpacifique (TPP), les entreprises sont autorisées à poursuivre les États en justice au titre des pertes présumées causées par des politiques gouvernementales menées dans l'intérêt public. Il s'agit là d'une tendance préoccupante, étant donné que la menace que fait planer un tel arbitrage international peut avoir un effet dissuasif sur les gouvernements et les empêcher d'introduire des législations. Pour en savoir plus sur les mécanismes de RDIE, voir l'encadré « Le Partenariat transpacifique : une menace pour les droits humains » dans la présente édition de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*.
- 7 F. Gallardo Vieira Prioste et T. de Azevedo Pinheiro Hoshino, *Transnational Corporations in the Defendant's Seat: Human Rights Violations and Possibilities for Accountability*, Curitiba : Terra de Direitos, 2009. terradedireitos.org.br/wp-content/uploads/2011/08/Transnacional-em-ingl%C3%AAs.pdf#page=66 (en anglais). Les victimes des activités de Tractebel au Brésil se sont rendues en France, où se situe l'un des sièges principaux de la société, pour dénoncer ses agissements. Movimento dos Atingidos por Barragens, "MAB denounces Tractebel's action to French parliamentarians", *Movimento dos Atingidos por Barragens*, 9 septembre 2014. www.mabnacional.org.br/en/english/mab-denounces-tractebels-action-french-parliamentarians (en anglais ou en portugais). Tractebel Engineering GDF-Suez a été invitée à répondre aux informations communiquées dans le présent article le 15 juillet 2015. Dans sa réponse en date du 27 juillet 2015, Tractebel confirme que plusieurs barrages ont été édifiés sur le fleuve Tocantins. La première centrale hydroélectrique construite par l'entreprise belge de distribution d'énergie Tractebel était celle de Cana Brava (détenue et exploitée par Tractebel Energia, une entreprise de distribution d'énergie cotée en Bourse, membre d'ENGIE), développée parallèlement à celle de Serra da Mesa (détenue et exploitée par les entreprises publiques brésiliennes FURNAS et CPFL). Selon l'entreprise, la présence de cinq membres de la communauté autochtone des Avá-Canoeiros a été découverte lors de la construction de cette dernière installation, suite à quoi ces personnes ont été réinstallées dans une réserve. En ce sens, la société affirme que, compte tenu que les centrales de Cana Brava et de Serra da Mesa devaient être initialement construites par FURNAS, tous les impacts pour la communauté autochtone avaient été identifiés dès le début, ce qui résolvait ainsi la question de la centrale de Cana Brava, située en aval. Tractebel soutient donc que cette centrale n'a eu aucune répercussion sur une quelconque communauté autochtone et que l'ensemble des individus ou des familles

D'autres initiatives ont été développées dans ce domaine par le passé. Cependant, elles étaient menées par des experts. Désormais, il est question d'un processus de nature intergouvernementale dirigé par les États, dans le cadre duquel le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée délibérera des règles et des processus à intégrer au droit international.

D'autres traités, tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, peuvent être cités en exemple dans ce processus. Un traité exige des États signataires qu'ils transposent en droit national une série de définitions des atteintes et des infractions aux normes relatives aux droits humains telles que spécifiées dans le traité concerné. Ainsi, les normes sont définies au regard du droit international en vertu du traité, mais elles doivent être appliquées par le biais d'une transposition dans la législation nationale et des mécanismes d'exécution, tels que l'appareil judiciaire ou d'autres organes de contrôle.

Ceci ne peut porter ses fruits que si les mécanismes d'exécution visant à placer les entreprises face à leurs responsabilités sont rapides et efficaces. De nombreuses violations des droits humains perpétrées par des entreprises impliquent différents acteurs, dans diverses juridictions. Pour traiter ce problème comme il se doit, les tribunaux nationaux doivent étendre leur sphère de compétence afin de pouvoir statuer sur les affaires de nature transnationale, c'est-à-dire de violations survenant à l'étranger. Le Traité peut prévoir l'extension de la compétence juridictionnelle des tribunaux nationaux aux questions extraterritoriales.

Il convient de souligner que ceci exigera également une coopération judiciaire au niveau international, ainsi qu'une entraide judiciaire entre les autorités politiques, judiciaires et juridiques de différents pays. Sans cela, il sera difficile, pour un pays donné, d'enquêter ou d'intenter une action en justice et d'appliquer efficacement des décisions émanant de tribunaux étrangers sur son territoire. Nous avons récemment observé que même des décisions judiciaires n'avaient pas été appliquées faute de règles et de procédures claires relatives à la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères. Il est important que le Traité définisse ou instaure un système international de suivi et de surveillance. D'une manière générale, les traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient que le suivi indépendant soit assuré par un comité d'experts indépendants.

Q : Quelles seraient, en termes pratiques, les implications du Traité sur l'exercice des droits humains par les individus et sur la reddition de comptes en la matière, notamment au regard du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition ? Comment pourrait-il contribuer à renforcer les droits humains ?

R – Rolf Künemann : Le Traité est avant tout un accord en vertu duquel des États visent à réglementer conjointement les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Ses implications pratiques seront fonction de la nature de la réglementation prévue par le Traité. Cette dernière dépendra du champ d'application de l'instrument, qui sera déterminé et négocié par le groupe de travail à composition non limitée, lors de ses futures sessions de 2015, 2016 et au-delà. Le Traité codifiera probablement les obligations en matière de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre les États, afin de réglementer et de sanctionner conjointement les préjudices causés par les transnationales. Il devrait également définir des normes détaillant comment les États eux-mêmes devraient s'abstenir

directement concernés par la construction de la centrale de Cana Brava ont été dûment identifiés et indemnisés, conformément à la réglementation brésilienne.

- 8 La société a reçu le *Public Eye Award 2012* pour ses pratiques irresponsables. Pour en savoir plus, voir : publiceye.ch/fr/galerie-des-horreurs/. L'Institut de politiques alternatives pour le cône Sud a récemment publié son *Relatório de Insustentabilidade 2015* (Rapport de non-durabilité 2015) portant sur l'impact des activités de la société sur les droits humains au Brésil, au Mozambique, au Pérou, en Malaisie et dans d'autres pays. www.pacs.org.br/files/2015/04/Relatorio.pdf (en portugais). Vale S.A. a été invitée à répondre aux informations communiquées dans le présent article le 15 juillet 2015. Dans sa réponse en date du 27 juillet 2015, la société indique que ses activités ont grandement contribué au PIB des régions minières, leur permettant d'améliorer leur indice de développement humain, au cours des 70 dernières années pour l'État du Minas Gerais et des trente dernières années pour le Nord du Brésil. Elle base ses affirmations sur une étude menée par Oxford Policy Management, le Conseil international des mines et métaux et l'Institut brésilien des mines, disponible à l'adresse : www.icmm.com/document/5423 (en anglais). Deux autres rapports sont également mentionnés, disponibles, en portugais, aux adresses : www.fjp.mg.gov.br/index.php/noticias-em-destaque/1974-fundacao-joao-pinheiro-divulga-o-pib-dos-municipios-de-minas-gerais et www.mdic.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=2&menu=208. Par ailleurs, la société indique vouloir générer, dans d'autres pays où elle réalise des activités, des résultats et des approches locales et nationales similaires. Dans sa réponse, elle prétend que ses résultats dans le domaine de la durabilité ne sont plus à démontrer et réfute les deux rapports mentionnés lors de l'entretien (*le Public Eye Award 2012* et le *Relatório de Insustentabilidade 2015*), mettant en relief leur partialité et les informations fallacieuses qu'ils contiennent. La société travaille actuellement à clarifier et rectifier les principales affirmations contenues dans les deux rapports (le résultat sera publié à compter du 3 août 2015 à l'adresse : business-humanrights.org/en/vale).
- 9 Selon l'interprétation que font les Nations Unies du droit international des droits humains, « Le droit international impose aux États l'obligation et le devoir de *respecter, protéger et instaurer* les droits de l'homme. *Respecter* les droits de l'homme signifie que les États évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. *Protéger* signifie que les États doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. *Instaurer* signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme » [les italiques ont été ajoutées par nos soins], Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Que sont les droits de l'homme*, HCDH, non daté. www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx
- 10 Pour en savoir plus sur les OET, voir : www.eticonsortium.org (en anglais). Voir aussi : ETO Consortium, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Heidelberg : FIAN, 2013. www.eticonsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles?cx=drblob_pi1downloadUId=22

de contribuer aux préjudices commis par les transnationales et fixer les obligations des transnationales ainsi que les responsabilités en découlant, afin que les individus et les États puissent poursuivre les transnationales en justice.

Les principes des droits humains pouvant bénéficier d'une protection juridique au titre de la coopération internationale sont l'alimentation adéquate et le bien-être nutritionnel des personnes, ainsi que la possibilité de se nourrir dans la dignité. Les préjudices abordés par le Traité pourraient inclure l'accaparement des terres, de l'eau et des semences, les expulsions forcées, la destruction de l'environnement, les méthodes de production non durables, la contamination des ressources de production alimentaire, la destruction des cultures vivrières, la commercialisation d'aliments dangereux pour la santé, les violations du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*¹¹ et l'emprise des entreprises sur les politiques agricoles et nutritionnelles¹².

À l'heure actuelle, les grandes transnationales essaient de prendre le contrôle de la production alimentaire mondiale¹³. Le Traité pourrait offrir des voies de recours aux préjudices qui en découlent. Dans ces questions, ce ne sont pas les obligations en matière de droits humains d'un seul État qui sont concernées. Certains États soutiennent, directement ou indirectement, les préjudices causés par les transnationales ou les tolèrent. D'autres sont menacés par les traités d'investissement au niveau de leurs politiques en matière de droits humains, par exemple, dans le domaine de la réforme agraire ou des droits fonciers des peuples autochtones. Le Traité constituerait un instrument de droit international pour faire reculer ces abus.

Q : Quel serait le statut du futur Traité des Nations Unies par rapport aux autres documents existants, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (les dénommés « Principes Ruggie ») ?

R – Carlos López : En principe, le Traité devrait compléter et aller de pair avec les autres instruments. Il n'y a aucune raison que ces instruments entrent en conflit. Bien au contraire, le processus autour du Traité peut s'inspirer de certaines clauses des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies*¹⁴, proposés par John Ruggie, et des *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*¹⁵, élaborées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies entre 1997 et 2003. Il existe une bonne base de départ pour initier les discussions.

Cependant, il existe une différence essentielle : un traité est un instrument juridiquement contraignant qui contient des dispositions ayant caractère obligatoire pour les États qui le ratifient, alors que les clauses des instruments non-contraignants ne relèvent que de la recommandation et de la déclaration. De nombreuses OSC ont émis des critiques concernant les Principes directeurs des Nations Unies en raison de leur caractère non-contraignant et de leurs lacunes, notamment dans le domaine de l'accès aux voies de recours et à la justice. Le Traité, je l'espère, résoudra ces problèmes.

R – Rolf Künemann : Pour règlementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, il est nécessaire de disposer d'accords internationaux

- 11 Pour plus d'informations, voir : Organisation mondiale de la santé (OMS), *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*, Genève : OMS, 1981. www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf
- 12 Pour approfondir cette question, voir : F. L. Schieck Valente, « Quand les entreprises s'emparent de la gouvernance de l'alimentation et de la nutrition : une menace pour les droits humains et la souveraineté des peuples » dans la présente édition de *L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*.
- 13 Pour en savoir plus sur cette question, voir : Nora McKeon, *Food Security Governance: Empowering Communities, Regulating Corporations*, New York/Oxford : Routledge, 2015.
- 14 Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, New York/Genève : ONU, 2011. www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_fr.pdf
- 15 Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, Genève : ONU, 2003. www1.umn.edu/humanrts/links/res2003-16.html (en anglais). Bien que ces normes n'aient pas été approuvées par l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies, elles ont permis de lancer le débat sur ce sujet au sein des Nations Unies.

contraignants en matière de coopération entre les États. La réglementation est quelque chose que l'on ne peut obtenir avec des principes et des directives. Il est très difficile de protéger des droits en se contentant de fournir des « orientations » aux transnationales et aux entreprises. Les transnationales sont bien plus que de simples entreprises nationales dont les activités pourraient être facilement réglementées à l'échelle nationale. Bien que les Principes Ruggie se concentrent sur la fourniture d'orientations et mettent en évidence l'obligation de *protéger*¹⁶, ils n'exploitent pas pleinement les obligations extraterritoriales (OET) des États, qui doivent être mises en œuvre par le biais d'un mécanisme international contraignant permettant de réglementer conjointement les transnationales¹⁷.

Q : Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales (OET) des États indiquent que les États sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains au-delà de leurs propres frontières – séparément et conjointement¹⁸. Quel intérêt présentent les OET pour le Traité ?

R – Rolf Künnemann : Les OET constituent une pièce maîtresse du Traité. Ce dernier doit permettre la mise en œuvre des obligations extraterritoriales des États à *respecter* et *protéger* les droits humains lorsque des sociétés transnationales sont impliquées. Les OET incluent l'obligation, pour un État, de coopérer avec les autres États dans le but de protéger les individus contre les préjudices causés par des transnationales. Les *Principes de Maastricht* résument les normes du droit international relatif aux droits humains qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du Traité. Sans mention des OET, le Traité ne saurait répondre correctement aux défis que suppose la réglementation des transnationales en matière de droits humains. Il n'est pas nécessaire que les États se fassent des promesses les uns aux autres concernant les modalités selon lesquelles ils réglementeraient les activités commerciales pour qu'elles n'aient aucune répercussion hors de leurs frontières. Nous n'avons pas besoin de ce genre de promesses ; il nous faut, par contre, des normes fiables définissant ce qui doit être considéré comme une atteinte de la part d'une transnationale, et une coopération internationale entre les États dans le domaine des voies de recours.

Q : L'Alliance pour le traité se compose de plus de 900 OSC et mouvements sociaux, parmi lesquels différents membres du Consortium de l'Observatoire et du Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition. Qui représente-t-elle ? Comment ses travaux sont-ils organisés et quelles sont ses principales revendications ?

R – Rolf Künnemann : L'Alliance pour le traité est une alliance regroupant des OSC, dont nombre travaillent depuis longtemps sur les questions de droits humains en lien avec les activités des transnationales. Ces organisations connaissent les difficultés que rencontrent les États pour respecter leurs obligations en matière de protection des droits humains et savent que leur mise en œuvre dépend de la coopération internationale et de l'application d'accords contraignants.

Les membres de l'Alliance pour le traité incluent le Réseau-DESC, FIAN International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), la Commission internationale de juristes (CIJ), le *Transnational Institute*

¹⁶ *Op. cit.*, note 9.

¹⁷ *Op. cit.*, note 10.

¹⁸ *Op. cit.*, note 10.

(TNI), le Centre Europe – Tiers monde (CETIM), Amis de la Terre, *Franciscans International*, l'Alliance internationale d'agences de développement catholiques (CIDSE), le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN) et d'autres organisations militant, depuis un certain temps, en faveur d'un tel instrument. L'Alliance n'est pas une organisation, mais une coalition informelle au sein de laquelle les travaux sont organisés d'une manière très décentralisée. Elle se compose d'un groupe de facilitation, de groupes de travail et repose sur une coopération et une communication efficaces.

Ses principales revendications portent, tout d'abord, sur la nécessité que les États exercent un suivi et une réglementation des activités réalisées par les transnationales relevant de leur juridiction, afin de protéger les principes des droits humains, y compris à l'extérieur de leurs frontières. Il convient pour cela d'instaurer des mécanismes internationaux de suivi et de reddition de comptes. Ces mécanismes constituent une revendication majeure de l'Alliance.

Il est à souligner que l'Alliance veut aboutir à l'élaboration d'un traité ; en effet, il ne suffit pas d'obtenir un instrument juridique quelconque, comme un protocole facultatif ou quelque chose de similaire. Les transnationales sont des acteurs clés de la mondialisation et un tel traité aurait dû être adopté il y a déjà longtemps. La demande vise donc à ce que la communauté internationale établisse une responsabilité juridique pour les transnationales chaque fois qu'elles portent atteinte aux principes des droits humains.

Une autre question essentielle, dans ce contexte, est la situation des défenseurs des droits humains. Ces individus, hommes et femmes, sont de plus en plus criminalisés, tout comme les lanceurs d'alerte, ces personnes travaillant dans les transnationales ou d'autres organisations et fournissant des informations relatives aux activités affectant les principes des droits humains. Le Traité devrait aussi prévoir la protection de ces groupes.

Q : La société civile et les mouvements sociaux sont également en train de négocier un « Traité des peuples ». Quelle est la finalité d'un tel traité¹⁹ ?

R – Gonzalo Berrón : Le Traité des peuples est une construction politique et conceptuelle que nous avons élaborée conjointement avec les organisations et mouvements sociaux, ainsi qu'avec les communautés concernées par les activités des transnationales. Son objectif est de générer les lois, les normes, les règles et les institutions dont le monde et la société ont besoin pour faire cesser les violations des droits humains commises par les transnationales, conséquences du pouvoir économique croissant que celles-ci ont acquis, et de mettre fin au consumérisme excessif et à ce que nous appelons la « marchandisation » de nos vies.

Pourquoi élaborer un Traité des peuples en dehors du système onusien ? L'idée découle de la méfiance ressentie par nombre d'organisations et de mouvements sociaux vis-à-vis de l'ONU, sur laquelle les intérêts des transnationales exercent une vaste emprise²⁰. Bien que l'ONU soit une organisation au sein de laquelle participent les États, dernièrement, ce sont les transnationales qui, de manière indirecte, désignent les fonctionnaires de ces institutions et des autres organes internationaux. Il est donc logique d'éprouver une certaine méfiance envers ces instances et que les organisations, les mouvements sociaux et les communautés concernées aient décidé d'élaborer leur propre instrument. Les lois sont créées soit comme des outils pour imposer des obligations aux dominés, soit comme des

19 Pour plus d'informations, voir : www.stopcorporateimpunity.org/?page_id=5530 (en anglais, en espagnol ou en portugais)

20 *Op.cit.*, note 12.

outils pour mettre fin aux violations et défendre les plus vulnérables. C'est dans ce dernier cas que s'inscrit le Traité des peuples, à travers lequel les plus faibles se battent pour revendiquer leurs droits sur le plan international.

La négociation de ce Traité entre dans le cadre d'un processus de mobilisation et de discussion, amorcé avant même l'initiative récemment introduite au sein des Nations Unies. Nous avons élaboré un avant-projet, qui sera débattu en 2015 et 2016 à l'échelle mondiale et qui nous servira de référence dans le cadre de nos discussions avec l'ONU.

Un aspect important de ce document est qu'il ne s'agit pas uniquement d'un document de nature juridique ; il intègre, en effet, des alternatives et des projets de politiques publiques différents visant à organiser la vie de nos sociétés et à protéger les peuples et les communautés, notre environnement, les travailleurs, les femmes, les jeunes et les peuples autochtones. Il constitue un outil de lutte, que nous espérons voir se transformer en une référence pour bâtir un monde meilleur.

Q : Le Traité des Nations Unies fait l'objet de controverses entre les États. Comment les citoyens peuvent-ils contribuer à un résultat significatif dans les mois et les années à venir ? Quelles seront les prochaines étapes ?

R – Gonzalo Berrón : L'élément le plus important pour faire avancer ce processus est la mobilisation populaire. Les gouvernements doivent sentir que la pression des citoyens dans les capitales et au niveau international est forte, que le public suit ce qui se passe, qu'il est résolu à changer efficacement les règles du jeu pour les transnationales et pour les individus, et que de nombreuses organisations soutiennent ce processus. Évidemment, il est essentiel d'élaborer un outil contraignant protégeant l'ensemble des citoyens contre les violations des transnationales.

Sans la mobilisation et la pression populaire, nous ne pourrions pas changer le rapport de forces actuel. Comme je l'ai mentionné précédemment, il existe un conflit au sein des Nations Unies, où les intérêts des transnationales font main basse sur le système décisionnel. En l'absence de mobilisation populaire, les transnationales sortiraient gagnantes. Nous devons, pour cela, inverser ce rapport de forces pour engranger des victoires, comme nous l'avons vu, en juin 2014, avec l'approbation de la résolution 26/9²¹. Mais ceci ne sera possible que si, et seulement si, nous nous mobilisons et nous battons, main dans la main, pour un traité qui soit aussi complet et universel que possible, afin de concrétiser les droits humains de tous les peuples.

R – Rolf Künemann : Tout d'abord, et je m'adresse à ceux qui ne l'ont pas encore fait, les organisations et mouvements sociaux devraient rejoindre l'Alliance pour le traité. Ceci permettra de garantir que les OSC et les mouvements sociaux membres sont tenus informés de ce qui se passe et de ce qui peut être fait. Chaque membre peut également signer les déclarations de l'Alliance²². Deuxièmement, il est nécessaire de mener des actions de sensibilisation et de publicité auprès du grand public pour expliquer comment ce Traité peut prévenir ou mettre fin aux préjudices causés par les transnationales et autres entreprises. Troisièmement, des actions de lobbying doivent être menées auprès des gouvernements et des pressions exercées sur ces derniers dans les pays et les capitales. Expliquez à vos ministres et à vos députés que l'État doit protéger les principes des droits humains, non seulement sur son territoire national, mais aussi envers les populations d'autres pays, et qu'il

21 *Op. cit.*, note 2.

22 Pour consulter la dernière déclaration de l'Alliance pour le traité, voir : www.treatymovement.com/declaration-fre/

doit coopérer dans le cadre du processus du Traité pour mettre en œuvre ces obligations. Nous sommes toutes et tous tributaires de la reddition de comptes des États envers les citoyens et du respect des obligations qui leur incombent de réglementer les activités des transnationales, y compris dans le domaine de l'écologie. Cette question revêt donc une importance capitale d'un point de vue politique. Les peuples devraient développer leur propre vision des modalités selon lesquelles les États devront, à l'avenir, coopérer à l'échelle mondiale afin de contrôler les transnationales, au lieu d'être contrôlés par ces dernières. Et ils devront utiliser le processus du Traité comme une étape vers la concrétisation d'une telle coopération.